

Paris, le 10 août 2018

**CIRCULAIRE RELATIVE AUX CONDITIONS DE REMBOURSEMENT AUX PARTIS  
ET GROUPEMENTS HABILITÉS DES DÉPENSES DE LA CAMPAGNE POUR LA  
CONSULTATION DU 4 NOVEMBRE 2018 EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Cinq partis et groupements<sup>1</sup> ont été habilités à participer à la campagne relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté par une *décision* de la commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation en date du 19 juin 2018. En conséquence, les dépenses effectuées par ces partis pour cette campagne peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'État dans la limite d'un plafond de 13 000 000 francs Pacifique.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dépenses concernées et les obligations à remplir pour pouvoir bénéficier de ce remboursement prévu par le décret n° 2018-457 du 6 juin 2018.

## **1. LES DÉPENSES CONCERNÉES**

Ne peuvent faire l'objet d'un remboursement que les frais limitativement énumérés à l'article 10 du décret à savoir :

- les frais d'impression des affiches et circulaires mentionnées à l'article 8 du décret ;
- les frais d'apposition des affiches mentionnées à l'article 8 ;
- les frais d'impression, de diffusion et de mise en ligne de tracts, affiches et brochures ;
- les frais liés à la tenue de manifestations et réunions.

### **1.1. Les dépenses exclues du remboursement**

Les frais autres que ceux énumérés à l'article 10 du décret ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. Il en est ainsi notamment des frais d'honoraires de l'expert-comptable, des frais d'études et sondages, des frais liés à la tenue d'une permanence électorale, des frais de téléphone, des frais supplémentaires liés à la création et la

---

<sup>1</sup> Liste des partis et groupements habilités par la commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation instituée par l'article 219-III de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 à participer à la consultation du 4 novembre 2018 et publiée au JONC du 20 juin 2018 :

- le parti et groupement « RÉPUBLICAINS CALÉDONIENS » ;
- le groupement « les Républicains – Rassemblement - Mouvement Populaire Calédonien » ;
- le parti « CALÉDONIE ENSEMBLE » ;
- le groupement « Union Nationale pour l'Indépendance » ;
- le groupement « UC-FLNKS et Nationalistes ».

production de spots télévisuels pour la campagne officielle, des frais d'usage de matériels ne servant pas à des manifestations ou réunions, des frais d'achat de journaux ou d'ouvrages, des frais d'achat d'objets promotionnels.

De plus, les intérêts d'emprunt ne peuvent figurer dans les dépenses remboursables même si la preuve est apportée que l'emprunt a été spécifiquement contracté pour payer les dépenses énumérées à l'article 10 du décret précité.

## **1.2. Les dépenses remboursées**

En ce qui concerne les tracts, affiches et brochures, les frais de conception ne sont pas prévus au titre des dépenses remboursables.

En revanche, les frais de diffusion peuvent être pris au sens large et comprendre les frais de collage, les frais de transport (matériels et personnes chargées de la distribution), les frais postaux, les frais de création et de fonctionnement de sites internet (liés à la diffusion et à la mise en ligne des documents), les frais de rémunération de personnels embauchés spécifiquement pour cette tâche (la gratification donnée à des militants ne peut être prise en compte), les frais de restauration rapide de militants<sup>2</sup> distribuant des tracts et qui ne peuvent dans le cadre de leur activité rentrer déjeuner chez eux (en aucun cas les frais de restauration pour remercier des militants ne seront retenus).

Les frais liés à la tenue de manifestations et réunions comprennent les frais de location des locaux, les frais de location de matériels, les frais de sonorisation, ceux relatifs à la conception de supports audiovisuels destinés à ces manifestations ou réunions, les frais de transport et d'hébergement de personnalités intervenant lors de manifestations (hors personnalités venues de l'extérieur du territoire calédonien et représentant une formation politique), les frais de transport de militants, les frais de sécurité à l'intérieur des locaux où se tient la manifestation, les frais de restauration si la réunion se déroule sous la forme d'un buffet, les frais de rémunération de personnels embauchés spécifiquement pour organiser la manifestation ou pour l'animer.

Il est nécessaire que les tracts, affiches et brochures traitent de thèmes ayant pour objet la consultation. De même, les manifestations et réunions doivent être spécifiques à la campagne et ne pas correspondre à des manifestations habituelles du parti.

## **1.3. La date d'engagement des dépenses**

Les dépenses doivent être engagées et les prestations exécutées à compter du 21 juin 2018, lendemain de la date de publication au Journal officiel de Nouvelle-Calédonie de la décision du 19 juin 2018 de la commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation et jusqu'à la veille du scrutin. Dans tous les cas, les dépenses dont le remboursement est demandé doivent être impérativement payées par le mandataire avant le 11 janvier 2019, date limite de dépôt à la commission, ou auprès des services du Haut-commissaire, d'un état des dépenses.

---

<sup>2</sup> Les repas offerts à l'occasion d'opérations de distribution de tracts et de collage d'affiches peuvent être considérés comme éligibles au remboursement forfaitaire de l'État dans la limite de 16 euros par personne.

## 2. LES OBLIGATIONS À REMPLIR

### 2.1. La désignation d'un mandataire

Les partis et groupements habilités doivent désigner un mandataire financier (association ou personne physique) auprès du haut-commissaire. Le mandataire, personne physique, peut être éventuellement le trésorier du parti mais en aucun cas l'expert-comptable chargé de présenter l'état des dépenses.

#### **RECOMMANDATION :**

Il est conseillé au mandataire désigné d'ouvrir un compte bancaire spécifique à la consultation dans la mesure où cette fonction de mandataire financier a été créée spécifiquement pour répondre aux besoins de la consultation (le paiement des dépenses). Dans ce cas, le compte bancaire ne pourra être alimenté que par des versements provenant du seul parti ou groupement politique habilité, à l'exclusion de toute autre ressource.

### 2.2. Le dépôt d'un état des dépenses présenté par un expert-comptable

Les partis et groupements habilités devront déposer à la commission, ou auprès des services du Haut-commissaire, un état des dépenses (voir en pièce jointe une annexe pouvant être utilisée comme support). À cet état devront être joints les factures, devis et autres documents de nature à établir la nature et le montant des dépenses payées.

L'état des dépenses doit être présenté par un expert-comptable et accompagné (ou enrichi) d'un état des rapprochements bancaires faisant apparaître la date de paiement effectif de chaque dépense.

Des copies certifiées conformes pourront être fournies à l'appui de l'état des dépenses, les originaux étant conservés par le parti ou le groupement habilité.

#### **RECOMMANDATION :**

Le parti ou groupement informera la commission du choix de l'expert-comptable le plus tôt possible et ce dans un souci d'efficacité.

## 3. LES MODALITÉS DU REMBOURSEMENT

La commission arrêtera le montant du remboursement au plus tard le 4 mars 2019. Il sera versé au mandataire désigné par le parti (article 11 du décret).

Au titre des recommandations, la commission préconise, pour les partis et groupements politiques soumis à la **loi n° 88-227 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique** et tenus de déposer au plus tard le 30 juin 2019 leurs comptes d'ensemble 2018 à la commission, de faire figurer ce montant dans le compte de résultat du parti, en produit au compte 7440 spécifiquement créé et intitulé « financement public : consultation » (sous-compte du compte 74 financement public). Les charges correspondantes seront ventilées dans les comptes du parti, elles aussi, selon l'objet de la dépense. L'annexe des comptes devra comporter une mention au titre des faits marquants de l'exercice.

#### 4. LES MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES DÉPENSES RELEVANT DE L'ARTICLE 10 DU DÉCRET

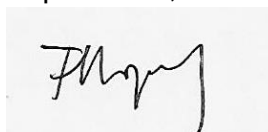
Afin de faciliter l'exploitation et le contrôle des dépenses faites en vue de la consultation, deux possibilités s'offrent à l'expert-comptable chargé de la présentation de l'état des dépenses :

- soit une extraction au format « csv » de son logiciel comptable qui contiendra, a minima, les données du fichier excel évoqué ci-après ; il faudra ajouter à cette extraction une rubrique faisant apparaître les 4 types de dépenses énumérées à l'article 10 du décret et listées au point 1. **LES DÉPENSES CONCERNÉES** ;
- soit, à défaut, un fichier excel reprenant le détail de vos dépenses et conforme au modèle qui sera téléchargeable sur le site de la commission à compter du mois de septembre (un courriel vous sera adressé en temps utile par la commission).

À titre informatif, il convient de préciser que chacun des quatre types de dépenses pourra être, en tant que de besoin, réparti en plusieurs sous-comptes :

- frais d'impression ;
- frais de collage ;
- frais de diffusion et de mise en ligne (création, maintenance de site internet...) ;
- frais de transport (matériels et personnels) ;
- frais postaux ;
- frais de location de salles ;
- frais de sonorisation ;
- frais d'hébergement de personnalités (intervention lors de réunions et manifestations) ;
- frais de sécurité (réunions et manifestations) ;
- frais de restauration ;
- frais de rémunération de personnels (salaires et charges sociales ou honoraires).

Pour la commission,  
Le président,



François LOGEROT